

Abrogé par

AP n° 35M

du 18/7/1978

ARRETE S3/I/75 n° 51 du 9 janvier 1975
autorisant la S.A. SAPLEST à exploiter une
usine de fabrication d'emballages en poly-
styrène expansé à Ste Marie-en-Chanois.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée par celles du 20 Avril 1932,
21 Novembre 1942 et 2 Août 1961 ;
- VU les Décrets des 3 Août 1932, 28 Juin 1943, 20 Mai 1953, 15 Avril 1958,
17 Octobre 1960, et 1er Avril 1964 ;
- VU la nomenclature des Etablissements Classés annexée au Décret du
20 Mai 1953 complétée ;
- VU l'Arrêté Préfectoral 1D/2/I/69 n° 528 du 6 Mars 1969 portant clas-
sement de l'Usine ;
- VU les demandes en dates des 4 Décembre 1969, 23 Décembre 1970, 16 Mars 1971
et 24 Octobre 1973 par laquelle la S. A. des Plastiques de l'Est
(SAPLEST) sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de ses
activités à Ste MARIE-EN-CHANOIS ;
- VU le plan des lieux ;
- VU l'Arrêté de M. le Sous-Préfet de LURE en date du 24 Mai 1971 ordonnant
une enquête de commodo et incommodo ;
- VU l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés
en date des 4 Janvier 1971, 29 Mars 1972, 2 Mai 1972 et 19 Septembre 1974 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 Octobre 1974 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral 1D/2/I/69 n° 528 du 6 Mars 1969 est abrogé.

ARTICLE 2 - La S.A. SAPLEST dont le siège social est à Ste MARIE-EN-CHANOIS,
est autorisée à exploiter, sur le territoire de cette commune, un Etablis-
sement Classé, comprenant les activités suivantes :

<u>Réf. Plan</u>	<u>Activité</u>	<u>Capacité</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Classe</u>
A	Stockage de matières plastiques	22 x 25 M3	272-bis-1°	2°
A	matières premières	2 x 50 M3		
		3 x 8 M3		
C	produits finis	21 600 M3		
B	Emploi des matières plastiques	60 presses	272 A 2°	3°
B	Broyage des matières plastiques	3 déchiqueteuses	89-1 b	2°
E	Chaudronnerie (atelier d'entretien)		119-2°	3°
	Installation de combustion	2 x 5 500 th/h	153-bis-1°	2°
	Dépôt enterré de G. O.	3 + 3 M3	pour mémoire	
	Dépôt aérien de fuel lourd n° 2	250 M3	202 bis-2°	3°
	Compression d'air		33 bis	3°

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- 1 - Tout stockage de matières plastiques est soumis aux prescriptions générales de l'Arrêté-type n° 272 bis joint en annexe.

En outre, un robinet d'incendie armé sera mis en place à proximité du dépôt, ainsi qu'un extincteur CO2 de 6 kg. Des pyromètres répartis en nombre suffisant devront déclencher automatiquement les moyens de lutte en cas d'incendie.

- 2 - L'emploi de matières plastiques est soumis aux prescriptions générales de l'Arrêté-type n° 272 joint en annexe.

En outre, l'atelier devra comporter au moins deux robinets d'incendie armés normalisés situés en des points opposés.

- 3 - Le broyage des matières plastiques est soumis aux prescriptions générales de l'Arrêté-type n° 89 joint en annexe, à l'exclusion du paragraphe 2°.

Cette activité est interdite de 18 h à 7 h.

- 4 - Les travaux de chaudronnerie sont soumis aux prescriptions générales de l'Arrêté-type n° 119 joint en annexe à l'exclusion du paragraphe 2°.

L'atelier ne devra comporter aucun outil mécanique à percussion (martinets, moutons, etc...) et devra être ventilé par sa partie supérieure pour limiter la gêne du voisinage par le bruit.

- 5 - Les installations de combustion sont soumises aux prescriptions générales de l'Arrêté-type n° 153 bis à l'exclusion du paragraphe 2°.

La hauteur des cheminées devra être d'au moins 25,30 m.

- 6 - Tout stockage enterré de liquide inflammable est soumis aux prescriptions de l'Arrêté-type n° 255 joint en annexe.

- 7 - Le dépôt de fuel lourd est soumis aux prescriptions A, B, D et E de l'Arrêté-type n° 255 joint en annexe.

La cuvette de rétention devra présenter une capacité au moins égale à la moitié de celle du réservoir.

- 8 - Toute installation de compression d'air est soumise aux prescriptions de l'Arrêté-type n° 33 bis joint en annexe.

ARTICLE 4 - Les conditions fixées ci-dessus ne devront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail.

ARTICLE 5 - Toute modification en l'état des lieux, toute extension de l'exploitation, tout transfert, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement de l'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 6 - Le présent Arrêté d'autorisation cessera de produire effet, si l'Etablissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute mesure qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène et de la Sécurité publiques.

ARTICLE 8 - L'Etablissement dont il s'agit est soumis à la surveillance du Service Départemental des Etablissements Classés, organisé conformément aux dispositions de l'Article 28 du Décret du 1er Avril 1964 modifiant l'Article 21 de la loi du 19 Décembre 1917.

Le Permissionnaire devra être en possession du présent Arrêté d'autorisation et le présenter à toute demande de l'Administration.

ARTICLE 9 - Une copie sera déposée aux archives de la Mairie.

Un extrait sera publié aux frais du Pétitionnaire par affichage en Mairie et dans un journal d'annonces légales du Département.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, M. le Sous-Préfet de LURE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

FAIT à VESOUL, le 9 janvier 1975

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF de la 3ème SECTION

J. LAURENS-BERGE



LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
DELEGUE,

G. LEFEBVRE